

Service santé et protection animales – environnement
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25000 Besançon

Besançon, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Fromagerie JEAN PERRIN S.A.PERRIN VERMOT

ZONE ARTISANALE
25330 CLERON

Références : CM/2026/01158
Code AIOT : 0052500247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement Fromagerie JEAN PERRIN S.A.PERRIN VERMOT implanté ZONE ARTISANALE 25330 CLERON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée en collaboration avec l'ARS sur le thème global de la gestion de l'eau du prélèvement au rejet après traitement .

Un arrêté préfectoral complémentaire réglemente le rejet d'effluents traités depuis avril 2024 .

Des aménagements des installations existantes ont été demandées dans cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Fromagerie JEAN PERRIN S.A.PERRIN VERMOT
- ZONE ARTISANALE 25330 CLERON
- Code AIOT : 0052500247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Fromagerie Jean Perrin S.A. Perrin-Vermot, située actuellement au 18, zone artisanale à CLÉRON (25330) est une société anonyme à conseil d'administration créée le 1^{er} janvier 1976. L'entreprise est autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 à exploiter 180 000L/jour d'équivalent lait sur la commune de CLÉRON. L'atelier a procédé à des travaux d'amélioration des performances de la STEP propre, encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2024 contenu de l'extrême sensibilité du milieu.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise a réalisé des investissements importants pour sécuriser et améliorer le traitement de ses effluents .

Cependant la conception (optimisation des procès) et la localisation des équipements demande

une vigilance particulière concernant les risques accidentels .

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités et Consommation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2001, article ALINEA 12.2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Aménagement de la zone de rejet en milieu récepteur superficiel	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 3 .6	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Les eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 27/07/2001, article ALINEA 13.4.	Sans objet
3	autosurveillance	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le prélèvement d'eau doit être sécurisé dans son contrôle et son fonctionnement.

L'exploitant doit de manière globale analyser les risques accidentels sur le site qui comporte des spécificités (habitations et établissement accueillant du public avec le restaurant).

L'exploitant doit finaliser la zone de rejet de ses effluents traités comme programmé dans l'arrêté complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités et Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2001, article ALINEA 12.2
Thème(s) : Risques chroniques, captage source
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter ces prélèvements d'eau. Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de contamination de l'eau du réseau publique par retour d'eau.

... L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies éventuellement réalisables, en particulier lors de la modification ou du changement de matériels. ... Le relevé des volumes est effectué journalièrement et retranscrit sur un registre.
Constats : Les installations sont à modifier, elles ne disposent pas de système de disconnexion répondant à la réglementation. Ce constat et cette réglementation sont communs avec l'ARS. L'entreprise ne formalise pas un bilan annuel de la consommation d'eau mais dispose de toutes les données pour le faire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit modifier ses installations pour mettre en place un système de disconnexion conforme. L'exploitant doit formaliser un bilan annuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Les eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2001, article ALINEA 13.4.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement rejetées à la station d'épuration émanent des installations existantes suivantes : Refroidissement de trois corps de pompe pour une consommation de 6 m3 par jour La réfrigération en circuit fermé devra se substituer au fonctionnement en circuit ouvert à l'occasion de tout remplacement ou de toute modification importante d'un système de réfrigération. L'exploitant établira, dans un délai de 6 mois, un échéancier de suppressions possibles de toutes les installations de refroidissement en circuit ouvert sur la base d'une étude technico-économique dont les conclusions seront transmises à l'inspection des Installations Classées .
Constats : Aux dires de l'exploitant les pompes étaient liées au tunnel de lavage. Les pompes et les circuits ouverts liés ont été supprimées au changement du tunnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La visite des salles de fabrication n'étant pas programmée lors de l'inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photo du nouveau tunnel et de préciser ses caractéristiques ainsi que sa date de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, EFFLUENTS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants définis à l'article 3.2, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. • **Les paramètres « pH », « Débit entrant », « Débit sortant » et « Température » sont mesurés en continu (365 jours/an)** sur la station d'épuration. Les mesures journalières sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. • Une mesure mensuelle est réalisée sur les rejets en sortie de station visés à l'article 3.2, soit 12 bilans annuels (tous les mois), sur le débit et les polluants notés d'un * dans le tableau de l'article 3.2. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la zone de rejet en milieu récepteur superficiel. • Une mesure mensuelle est réalisée sur les effluents bruts en entrée de station visés à l'article 3.2, soit 12 bilans annuels (tous les mois), sur le débit et les polluants notés d'un * dans le tableau de l'article 3.2.. Le prélèvement s'effectue en entrée de station avant le bassin tampon. Les mesures en entrée et sortie de station sont réalisées le même jour. • Une mesure trimestrielle (tous les 3 mois) est réalisée sur les rejets en sortie de station pour les autres paramètres non marqués d'un * dans le tableau de l'article 3.2. Le prélèvement s'effectue en sortie de station avant la zone de rejet en milieu récepteur superficiel. Les prélèvements, sauf dispositions contraires, sont réalisés sur 24 heures (échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation). Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraire, à partir d'une production journalière. Les contrôles sur le milieu récepteur visés à l'article 3.5 sont également à effectuer. Les analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les résultats sont transmis dès réception au service chargé de l'inspection des installations classées via l'application GIDAF. Si l'exploitant le juge nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement de ses installations, il peut réaliser d'autres analyses avec un prélèvement réalisé par l'entreprise. Dès lors qu'une modification au niveau du fonctionnement des installations (procédés, matières premières, produits utilisés...) est susceptible de modifier les caractéristiques des effluents rejetés l'exploitant doit mettre à jour les modalités de surveillance en conséquence. En particulier, l'exploitant intègre à son programme de surveillance toute substance nouvelle susceptible d'être présente dans les rejets aqueux de ses installations.

Constats :

L'entreprise dispose des instruments de mesures.

Le PH est mesuré dans le bassin d'aération.

L'entreprise utilise cette mesure pour piloter ses installations selon le niveau des effluents à traiter.

Les données d'autosurveillance sont conformes et régulièrement saisies dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de la zone de rejet en milieu récepteur superficiel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 3 .6

Thème(s) : Risques chroniques, ZONE DE REJET

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une zone de rejet végétalisée principale et de deux zones de rejet végétalisées, ou zones assimilées, complémentaires. Ces trois ouvrages épuratoires sont

correctement dimensionnés et aménagés entre le canal de sortie du rejet de la station et le milieu récepteur superficiel, le ruisseau de la Mée. La maîtrise d'ouvrage dispose d'un délai d'un an à notification de l'arrêté pour la réalisation de la zone de rejet végétalisée, à la place du bassin de lagunage actuel et la réalisation de deux zones de rejet végétalisées ou assimilées, après le talus et dans le linéaire d'environ 80 m jusqu'au ruisseau de la Mée . Les caractéristiques des trois ouvrages seront communiquées à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour validation avant mise en œuvre. L'exploitant notifie la réalisation des travaux à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement des ouvrages.
Constats : Les zones de rejets végétalisés ne sont pas réalisées. Des travaux de terrassement ont commencé. Le service de l'inspection n'a pas reçu les plans du projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les plans du projet pour validation et de préciser le planning prévisionnel de réalisation des travaux. Les délais maximums sont de 1 mois pour la transmission des plans et de 6 mois pour la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective.
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : LISTE EQUIPEMENT SOUS PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, EQUIPEMENT SOUS PRESSION
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'entreprise ne dispose pas de liste des équipements sous pression. L'équipement RV COOLING TECH de référence RTAF 2BI 650 WBI n'est plus sur site, il a été remplacé par un groupe au NH3.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir et transmettre la liste des équipements sous pression et transmettre les caractéristiques du nouveau groupe froid.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

